

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits originaires de Suisse**

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 1126/2009 (JOUE L 308/2009) qui

- reconduit les contingents tarifaires ouverts en application du règlement (CE) n° 933/2002 (JOUE L 114/02), abrogé, et ceux du règlement (CE) n° 1151/07 (JOUE L 258/07) venant à échéance le 31/12/2009, et
- porte ouverture, sous le numéro d'ordre 09.0919, d'un nouveau contingent tarifaire.

Les contingents, repris pour mémoire en annexe, sont ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année **à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Ils sont gérés conformément aux dispositions des articles 308 bis, ter et quater du règlement (CE) n° 2454/93, par examen des demandes d'imputation selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

Pour être admissible au bénéfice de ce régime préférentiel, les marchandises doivent être originaires de Suisse par application des règles d'origine du protocole n° 3 de l'Accord de libre échange 5JOUE L45 du 15/02/2006 modifié par JOUE L 252 du 24/09/2009) et justifier de leur origine par la production d'une preuve d'origine telle que prévue au titre V de ce même protocole n° 3.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises (1)	Volume (tonnes de poids net)	Droit contingentaire
09.0919	0210 19 50 10	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	1 900	Exemption
	0210 19 81 10	Morceau de côtelette sans os, fumé		
	1601 00 10 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits, des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
	1601 00 91 10			
	1601 00 99 10			
	0210 19 81 20			
	1602 49 19 10			
09.0921	0701 10 00	Plants de pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	4 000	Exemption
09.0922	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption (*)
09.0923	0703 10 19	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	5 000	Exemption
	0703 90			

09.0924	0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	5 500	Exemption
09.0925	0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	3 000	Exemption
09.0926	0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	5 000	Exemption
09.0927	0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré	3 000	Exemption
09.0928	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption (*)
09.0929	0708 20 00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption
09.0930	0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	500	Exemption
09.0931	0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	500	Exemption
09.0932	0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption
09.0933	0709 90 10	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption
09.0950	0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	300	Exemption
09.0934	0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption
09.0935	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption (*)
09.0936	0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption
09.0945	0710 10 00 2004 10 10 2004 10 99 2005 20 80	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits relevant de la position 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits relevant de la position 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la	3 000	Exemption

		consommation en l'état		
09.0937	0808 10 80 90	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	3 000	Exemption (*)
09.0938	0808 20	Poires et coings, frais	3 000	Exemption (*)
09.0939	0809 10 00	Abricots, frais	500	Exemption (*)
09.0940	0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	1 500	Exemption (*)
09.0941	0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	1 000	Exemption (*)
09.0948	0810 10 00	Fraises, fraîches	200	Exemption
09.0942	0810 20 10	Framboises, fraîches	100	Exemption
09.0943	0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	100	Exemption
09.0946	0811 90 19 12 0811 90 39 12 0811 90 80 2008 60	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	500	Exemption
09.0944	1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	5	Exemption

(1) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

(*) La réduction de droits accordée dans le cadre de ce contingent tarifaire est limitée à l'élément *ad valorem*. Les prix d'entrée et les droits spécifiques restent applicables.